

## LETTRE D'ACTUALITE JURIDIQUE

Lettre électronique bimensuelle, la lettre du service juridique de l'APF offre un résumé de l'actualité juridique touchant différents domaines du droit des personnes en situation de handicap

### RESPONSABILITE

#### **Le refus d'assurance fondé sur le handicap est une discrimination :**

Le refus d'assurer un prêt immobilier en raison du handicap du souscripteur est constitutif d'une discrimination. C'est ce qu'a rappelé le Défenseur des Droits dans sa décision du 20 juin dernier.

Une personne, sourde de naissance s'est vue refuser la prise en charge des risques « perte totale et irréversible d'autonomie » et « incapacité totale de travail », ceux-ci étant consécutifs à une maladie (constitutif d'une invalidité et donc d'un risque déjà réalisé au sens de l'assureur) et non à un accident. La personne faisant la demande d'assurance présentait donc déjà un risque aggravé de santé, justifiant le refus des deux garanties citées ci-dessus.

Pour le Défenseur des Droits, la surdit  constitue une alt ration des fonctions sensorielles et non un trouble de sant  invalidant « d s lors qu'aucun  tat pathologique n'est li    la surdit  ». Il rappelle que les refus d'assurance fond s sur l' tat de sant  sont uniquement valables si l' tat de sant  de la personne qui fait la demande d'assurance, sont appr ci s objectivement (article 225-3, 1  du Code P nal). En l'esp ce le refus avait pour base, d'une part la perception de l'AAH par le demandeur et d'autre part la constatation de son taux d'invalidit   tabli   80%. Cela ne pouvait  tre constitutif d'une analyse objective de l' tat de sant  du demandeur, mais caract risait en revanche une discrimination fond e sur le handicap du demandeur.

Source : D cision 2013-117 du D fenseur des Droits du 20 juin 2013

### INDEMNISATION

#### **Vaccination :**

Lorsqu'un vaccin contient plusieurs valences dont certaines sont obligatoires, tel le vaccin T tracoq (quatre valences n cessaires), la responsabilit  de l'Etat ne peut  tre  cart e que s'il est prouv  que les troubles pour lesquels se plaint la victime, sont uniquement imputables   une valence non obligatoire. Un enfant a re u l'injection T tracoq et s'est retrouv  atteint d'une incapacit  permanente partielle  valu e   85%, sachant que trois des quatre valences du T tracoq sont obligatoires. Le Conseil d'Etat a ainsi indiqu  (contrairement aux juges du fond) que : « *il incombe aux juges du fond de d terminer, au vu des  l ments apport s par les requ rants, s'il existe un faisceau d' l ments de nature    tablir ou faire pr sumer l'origine vaccinale du dommage ; que, dans le cas d'un vaccin associant des valences obligatoires et des valences facultatives, la responsabilit  de l'Etat ne peut  tre  cart e que s'il est d montr  que les troubles sont exclusivement imputables   une valence facultative et si cette valence n' tait pas syst matiquement associ e aux valences obligatoires dans les vaccins disponibles* ».

Source : Conseil d'Etat, 25 juillet 2013 – num ro 347777

#### **Lien entre la vaccination contre l'h patite B et la scl rose en plaques  tudi  au cas par cas :**

Etant donn  l'absence de certitude quant   l' tablissement d'un lien syst matique entre l'injection du vaccin contre l'H patite B et le d veloppement de la Scl rose en plaques, les juridictions statuent au cas par cas, en appr ciant les circonstances de l'esp ce afin d' tablir ou non l'existence de ce lien.

L'argument selon lequel la seule consid ration g n rale du b n ficiaire risque du vaccin (qui a probablement sauv  des milliers de vie pour lesquelles le risque h patite B  tait plus grand que le risque de d velopper une scl rose en plaques) ne peut donc suffire   d nier   lui seul, le lien de causalit  entre les injections r alis es et la scl rose en plaques diagnostiqu e chez la victime, cela apr s que la Cour d'appel ait admis l'existence

de circonstances particulières résultant du nombre d'injections et au regard de la situation personnelle de la victime.

Source : Première chambre civile de la Cour de Cassation, 10 juillet 2013 – 12-21314

### **Cour Européenne des Droits de l'Homme et CIVI :**

Une victime a estimé qu'elle avait été insuffisamment indemnisée par une Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infraction (CIVI) pour un dommage évalué à une Incapacité temporaire totale de 5 ans et Incapacité permanente partielle de 31%.

Elle a ainsi demandé la réparation de son préjudice au titre de la satisfaction équitable prévue à l'article 41 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. La Cour a alors estimé que les circonstances de l'espèce justifiaient l'octroi d'une satisfaction équitable « dans un but clairement préventif et répressif de manière à souligner la nature fondamentale du droit violé ». Elle a également précisé que « la satisfaction au principal ne doit être octroyée que lorsque l'ordre juridique interne n'a pas permis une réparation intégrale ».

Source : CEDH, 2<sup>ème</sup> section, 25 juin 2013, n° 30812/07

## **RESSOURCES/PRESTATIONS**

---

### **Revalorisation du revenu de solidarité active :**

Un décret revalorise de 2% le montant du RSA qui passe donc à 492,90 € par mois pour une personne seule.

Décret n°2013-793 du 30 août 2013, J.O du 31/08/2013

### **Revenu de solidarité active et allocation aux adultes handicapés en détention :**

Une circulaire de la DGCS vient «apporter des précisions quant aux conditions d'accès et modalités de calcul du RSA et de l'AAH des personnes placées sous main de justice, qu'elles soient incarcérées ou qu'elles bénéficient d'une mesure d'aménagement ou d'un placement sous surveillance électronique de fin de peine (SEFIP) »

Circulaire n°DGCS/SD1C/DAP/2013/203 du 11 juillet 2013

## **SANTE - ASSURANCE MALADIE**

---

### **Revalorisation du plafond de ressources permettant de bénéficier gratuitement de la CMU :**

Les personnes bénéficiaires de la Couverture maladie universelle de base sont redevables d'une cotisation lorsque leurs ressources dépassent un plafond révisé chaque année pour tenir compte de l'évolution des prix. Ainsi, si les ressources sont inférieures à ce plafond, la personne est exonérée de cotisation.

Ce plafond est de 9.534 € pour la période du 1er octobre 2013 au 30 septembre 2014.

Les personnes dépassant ce plafond doivent s'acquitter d'une cotisation qui s'élève à 8% des revenus perçus au cours de l'année civile précédente, déduction faite du plafond annuel.

Source :

## **RETRAITE**

---

### **Précision des règles de compétence entre régimes pour l'attribution de la majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé :**

Une lettre de la CNAV vient préciser les règles de compétence entre régimes pour l'attribution de la majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé prévue, pour ce qui concerne le régime général, à l'article L.351-4-1 du code de la sécurité sociale. On peut retenir que :

- L'assuré a été affilié au régime général et à un autre régime, à l'exception d'un régime spécial, l'attribution de la majoration incombe au régime général.
- L'assuré a été affilié au régime général et à un régime spécial (hors régime des clercs et employés de notaires), l'attribution de la majoration incombe, en priorité, au régime spécial.

Source : Lettre de la Caisse nationale d'assurance vieillesse du 28 août 2013

## FISCALITE

---

### **Imposition de la prime d'intéressement du travailleur en ESAT :**

La prime d'intéressement versée, le cas échéant, par l'ESAT en application des dispositions du dernier alinéa de l'article R. 243-6 du code de l'action sociale et des familles constitue un complément de rémunération imposable dans la catégorie des traitements et salaires.

Conformément aux dispositions de l'article R. 821-4 du code de la sécurité sociale, cette prime d'intéressement n'entre pas dans les ressources prises en compte pour l'attribution de l'allocation adulte handicapé.

Source : *Bulletin officiel des finances publiques* du 30 août 2013

## JUSTICE

---

### **Article applicable à la fraude aux prestations d'aide sociale :**

Le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution l'article L135-1 du code de l'action sociale et des familles qui disposait « *Le fait de percevoir frauduleusement ou de tenter de percevoir frauduleusement des prestations au titre de l'aide sociale est puni des peines prévues par les articles 313-1, 313-7 et 313-8 du code pénal* » soit une peine de 5 ans d'emprisonnement et 375 000 € d'amende.

Le Conseil constitutionnel considère contraire à la Constitution l'importance de l'écart entre les peines encourues pour la perception frauduleuse de prestations.

Cette décision a donc abrogé l'article L135-1 du code de l'action sociale et des familles à compter du 30 juin 2013 et est applicables à toutes les affaires non jugées définitivement à cette date.

Cons. Const., déc., 28 juin 2013, n°2013-328 QPC, JO du 30/06/2013